

**Arrêté du 15 mars 2001 portant détermination des missions de sécurité des personnes et des biens incompatibles avec l'exercice du droit de retrait dans la fonction publique territoriale**

**NOR : FPPA0110020A**

**(JO 24 mars 2001)**

Article 1<sup>er</sup>.- En application du 5<sup>ème</sup> alinéa de l'article 5-1 du décret du 10 juin 1985 susvisé (1), ne peuvent se prévaloir du droit de retrait, lorsqu'ils exercent leur fonctions dans le cadre d'une des missions de secours e de sécurité des personnes et des biens prévus à l'article 2 du présent arrêté, les fonctionnaires des cadres d'emplois des sapeurs –pompiers, de police municipale et des gardes champêtres.

Article 2.- Les missions incompatibles avec le droit de retrait prévu à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus sont les suivantes :

1° Pour les agents des cadres d'emploi des sapeurs pompiers, les missions opérationnelles définies par l'article L. 1424 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux services d'incendie et de secours (2)

2° Pour les cadres d'emplois de police municipale et pour les agents du cadre d'emplois des gardes champêtres, et en fonction des moyens dont ils disposent, les missions destinées à assurer le bon ordre, la sécurité, la santé et la salubrité publique, lorsqu'elles visent à préserver les personnes d'un danger grave et imminent pour la vie ou pour la santé.

Article 3.- Lorsque les agents visés à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent se prévaloir du droit de retrait, ils exercent leurs missions dans le cadre des dispositions des règlements et des instructions qui ont pour objet d'assurer leur protection et leur sécurité (3).

Article 4.- Le Directeur général des collectivités locales et le directeur de la défense et de la sécurité civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

(1) Article 5-1, alinéa 5 du décret du 10 juin 1985 :

« La détermination des missions de sécurité des biens et des personnes qui sont incompatibles avec l'exercice du droit de retrait individuel en tant que celui-ci compromettrait l'exécution même des missions propres de ce service, notamment dans le cadre de la sécurité civile et de la police municipale, est effectuée par voie d'arrêté interministériel. »

(2) Les missions opérationnelles définies par l'article L. 1424-2 CGCT sont : ...

3° La protection des personnes, des biens et de l'environnement

4° Les secours aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophe ou de leur évacuation. »

(3) comme les Guides Nationaux de Référence (GNR) concernant les sapeurs pompiers.